

COMMUNITY COURT OF JUSTICE,
ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ,
CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMUNIDADE,
CEDEAO



No. No. 10 DAR ES SALAAM
CRESCENT OFF AMINU KANO
CRESCENT, WUSE II, ABUJA-
NIGERIA. PMB 567 GARKI, ABUJA
TEL: 234-9-78 22 801
Website: www.courtecowas.org

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, CEDEAO**

SIEGEANT À ABUJA

LE LUNDI 26 OCTOBRE 2020

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/01/19

ARRET N° ECW/CCJ/JUD/22/20

ENTRE

LAYS CATHERINE JOSEPHINE CLAIRE GHISLAINE - REQUERANTE

ET

ÉTAT DU SÉNÉGAL - DEFENDEUR

COMPOSITION DE LA COUR

Hon. Gberi-Be OUATTTARA - Président

Hon. Juge Dupe -ATOKI - Membre

Hon. Juge Januária Tavares Silva Moreira COSTA - Membre/Rapporteur

Assistés de : Athanase Atannon - Greffier en chef Adjoint

REPRÉSENTATION DES PARTIES :

1- POUR LA REQUERANTE :

Maître ASSANE Dioma NDIAYE, Avocat à la Cour, inscrit au Barreau du Sénégal

2. POUR LE DEFENDEUR :

Agent judiciaire, Monsieur Antoine Félix Diome.

LA PROCÉDURE

3- LA requérante, **LAYS CATHERINE JOSEPHINE CLAIRE GHISLAINE**, citoyenne belge, née à Liège, a, par requête (doc.1) enregistrée au Greffe de cette Cour, le 7 janvier 2019, introduit le présent recours contre l' **ÉTAT DU SÉNÉGAL**, membre de la CEDEAO, pour violation de ses droits humains, notamment les droits à la liberté et à la dignité, du fait de sa détention arbitraire par les autorités judiciaires sénégalaises.

4- Elle a versé des documents constituant cinq (5) annexes.

5. Dûment notifié le 9 janvier 2019, l'État défendeur a introduit le 12 février 2019 son mémoire en défense (doc. 2), qui a été notifiée à la requérante à la même date, mais celle-ci ne s'est pas prononcée.

6- La date du 6 février 2020 marquée pour l'audition des parties, la requérante est venue, le 27 janvier 2020, présenter un mémoire additionnel (doc. 3), ce qui a conduit l'Etat Défendeur à demander un report de l'audience, afin de présenter sa réponse le 29 juin 2020 (doc. 4).

7- À la nouvelle date fixée pour l'audition des parties, seul l'Etat défendeur a comparu, ayant été entendu lors d'une **audience virtuelle qui s'est tenue le 29 juin 2020**.

FAITS INVOQUÉS PAR LA REQUÉRANTE

8- Catherine LAYS, citoyenne belge, née le 26 janvier 1980 à Liège en Belgique est mère de deux enfants de deux pères différents. Elle ne vit plus avec les pères de ces enfants ;

9- Attendu qu'en vertu des décisions judiciaires fixant la garde des enfants entre les pères et la mère, Catherine LAYS avait l'obligation de remettre les enfants à leurs pères pour la période du 15 juillet 2015 au 31 juillet 2015 ce qui n'a pas été fait ;

10- Les pères ont déposé plainte auprès des services de police ;

11- L'enquête a permis de constater que Catherine LAYS était au Sénégal avec ses deux enfants où elle avait été localisée ;

12- Le magistrat instructeur décernait alors un mandat d'arrêt international par défaut ;

13. Agissant en exécution des instructions du Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar, le 2 septembre 2015, Madame Catherine LAYS a été arrêtée et lui a été notifié son placement sous écrou extraditionnel à la maison d'arrêt et de correction des femmes de liberté 6 ;

14. Le 11 septembre 2015, le Gouvernement belge faisait parvenir les documents requis et sollicitait l'extradition de Catherine LAYS ;

15- La chambre d'accusation donnait un avis favorable à l'extradition de Catherine LAYS le 1er Avril 2016 ;

16- Et le Décret n°2016-816 autorisant l'extradition de Catherine LAYS était pris le 14 juin 2016 par le Président de la République du Sénégal, Macky SALL ;

17- L'extradition eut lieu seulement le 24 novembre 2016, soit cinq (5) mois et dix (10) jours après que le décret ait été pris ;

18- La Loi n° 71-77 du 28 Décembre 1971 relative à l'extradition énonce en son article 18 :

« Dans le cas contraire (si l'avis de la chambre d'accusation est favorable à la demande d'extradition) l'extradition peut être autorisée par décret. *Si dans le délai d'un mois, à compter de la notification de cet acte, l'extradé n'a pas été reçu par les agents de la puissance requérante, il est mis en liberté et ne peut être réclamé pour la même cause.*

»

SUR LA PRETENDUE VIOLATION DU DROIT DE NE PAS ÊTRE DETENU ARBITRAIREMENT

19- Le requérant a invoqué les dispositions des articles 3 et 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, 6 de la Charte Africaine des

Droits de l'Homme et des Peuples et 9 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966.

20- Et fait valoir que :

21- Qu'elle aurait dû être remise en liberté un mois après le décret en l'absence de réception de l'extradé par les agents de la puissance requérante, soit le 14 juillet 2016 ;

22- Que cependant elle a été détenue par l'Etat du Sénégal entre le 14 juillet 2016 et le 24 novembre 2016 sans aucune raison légale soit quatre (4) mois et dix (10) jours ;

23- Elle a conclu que l'Etat du Sénégal a violé ses droits fondamentaux, la privant arbitrairement de sa liberté, en la maintenant sans fondement légal en détention pendant quatre mois et dix jours, après le décret d'extradition.

SUR LA PRETENDUE VIOLATION DU DROIT À LA DIGNITÉ

24- La requérante a invoqué les dispositions des articles 1er de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, 5 de la Charte Africaine et 10 du Pacte International de 1966 relatif aux Droits Civils et Politiques.

25- La Requérente a soutenu qu'elle a été maintenue quatre (4) mois et dix (10) jours en détention arbitraire ; et que cela a violé sa dignité.

26- Elle a ajouté qu'elle a dû observer une grève de la faim due au retard de son extradition vers la Belgique ;

27- Et, que comme cela ne suffisait pas le Médecin de l'Administration Pénitentiaire lui annonçât à tort qu'elle avait le cancer du col de l'utérus comme en fait foi le compte rendu de la Direction de l'Administration Pénitentiaire en date du 04 Juillet 2018 ; Que cela lui a engendré de vives souffrances physiques et morales, de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse ;

28- Que cette situation lui a brisé tant physiquement que moralement et a entraîné le déni de la considération qui aurait dû être portée à sa personne humaine ;

29- Elle a donc conclu que l'Etat défendeur a violé ses droits fondamentaux en le privant de sa dignité humaine, en le maintenant, sans fondement légal, en détention.

SUR LES CONCLUSIONS DE LA REQUERANTE

30- La requérante conclut en demandant à la Cour de :

a- Constater la violation par la République du Sénégal du droit de ne pas être détenu arbitrairement prévu par les dispositions de l'article 9 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et des articles 3 et 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

b- Constater la violation par la République du Sénégal du droit à la dignité prévu par les dispositions de l'article 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de l'article 10 du Pacte International des Droits Civils et Politiques et de l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

c- Condamner la République du Sénégal à lui payer la somme de cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA à titre de réparation ;

d- Condamner en outre la République du Sénégal aux entiers dépens dont distraction au profit des Avocats poursuivants.

4. SUR LES FAITS INVOQUÉS PAR L'ÉTAT DEFENDEUR :

31- L'État défendeur fait valoir que :

32- Catherine LAYS sujet belge, née le 26 janvier 1980 à Liège en Belgique est mère de deux enfants nommés Maelle VANDESCASSYE, née le 07 août 2004, dont le père est Yannick VANDCASSYE et d'Eliot CORNET, né le 24 mars 2010 avec comme père Mathieu CORNET.

4. Par deux décisions des juridictions belges, notamment un jugement du tribunal de première instance de Marche en Famenne du 25 août 2005, d'une part et d'autre part, un arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 04 novembre 2014, Catherine LAYS obtenait l'« hébergement principal » de ses deux enfants tandis que leurs pères se voyaient confier leur « hébergement secondaire » selon un régime spécifié.

34- Il fut cependant constaté que plusieurs mois durant, la dame Catherine LAYS ne respectait plus ses obligations en ne remettant plus les enfants Maelle et Eliot à leurs pères respectifs ; elle eut pour ce fait, été condamnée à dix mois d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Liège, le 09 novembre 2015, pour non représentation de son enfant Eliot CORNET pour diverses périodes s'échelonnant entre le 20 janvier 2014 et le 05 mars 2015.

35- Suite à cet état de fait, messieurs Yannick VANDECASSYE et Mathieu CORNET déposaient plainte auprès des services de police belges compétents.

36. L'enquête avait permis de constater que Catherine LAYS, pour se soustraire à ses engagements, était partie à l'étranger sans en aviser les pères ; elle n'avait plus donné signe de vie depuis le 24 juin 2015 et semblait n'avoir plus de contact en Belgique ; elle séjournait au Sénégal depuis la fin du mois de juin 2015 où elle fut localisée à l'hôtel Neptune de Saly, dans le département de Mbour.

37. Ces agissements constituaient une infraction au regard des règles de la législation belge qui régissent l'hébergement des enfants Maelle VANDECASSYE et Eliot CORNET et sont réprimés par les dispositions du code pénal belge en ses articles 432 S1 et 432 S2 ; faits passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an ou d'une peine plus grave avec possibilité donc de placement en détention préventive du fait des indices sérieux de culpabilité à sa charge.

38. Que du fait des indices sérieux de culpabilité résultant des constatations effectuées par la Police, des plaintes déposées par Yannick VANDECASSYE et Mathieu CORNET et des informations semblant la localiser au Sénégal, le magistrat instructeur décernait un mandat d'arrêt international arguant de ce que les faits reprochés à Catherine causent un préjudice grave tant à l'égard des enfants que de leurs pères respectifs ;

39. C'est ainsi qu'agissant en exécution des instructions du Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar en date du 02 septembre 2015, la Division des Investigations Criminelles procédait à l'arrestation de Catherine LAYS avant que lui fût notifié son placement sous écrou extraditionnel à la maison d'arrêt et de correction des femmes de Liberté 6.

40. Le 11 septembre 2015, le Gouvernement belge faisait parvenir les documents requis et sollicitait l'extradition de Catherine LAYS ;

41. Le Parquet général, examinant la requête d'extradition, la jugeait conforme à la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 sur l'extradition et donnait un avis favorable à travers son réquisitoire du 1er février 2016.

15. Finalement, rendant son avis conformément à la loi, la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar constatait que les conditions légales requises pour ordonner l'extradition étaient réunies et émettait ainsi un avis favorable à la demande d'extradition formulée par les autorités judiciaires du Royaume de Belgique à l'encontre de la nommée Catherine LAYS conformément à l'article 16 de la loi susvisée.

43- Ainsi, par décret n° 2016-816 du 14 juin 2016, il fut autorisé l'extradition de Madame Catherine LAYS, ainsi que, sa remise aux autorités belges dans un délai de trente jours, à compter de la notification de cet arrêté.

17. Suivant correspondance n° 000213 MJ/DAG/pom M.N du 08 juillet 2016, le Ministre de la Justice du Sénégal informait son homologue belge de la prise de ce décret par son Excellence Monsieur le Président de la République et l'invitait par la même occasion à bien vouloir faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour procéder au transfert de l'extradée.

45. Y faisant suite, les autorités belges procédèrent en accord avec les autorités sénégalaises, à l'extradition de leur ressortissante Catherine LAYS.

SUR LE PRETENDU CARACTERE ARBITRAIRE DE LA DETENTION :

L'État défendeur fait valoir que :

46. En effet, il est vrai qu'aussi bien la loi sénégalaise relative à l'extradition ainsi que le décret autorisant l'extradition de Madame Catherine LAYS prévoient que cette dernière devrait être libérée si à l'expiration du délai d'un mois suivant la notification dudit décret, sa remise aux autorités belges n'est pas effective.

47. Cependant, la requérante ne verse à l'appui de ses prétentions la moindre pièce qui justifierait que sa détention s'est prolongée au-delà du délai maximum d'un mois tel que prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

48. Qu'il appartient à la requérante de prouver cette prétendue détention supplémentaire de quatre (04) mois et dix (10) jours qu'elle invoque.

49. *Que la pièce par laquelle elle entend y procéder et intitulée « Extrait de contrôle des détenues étrangères », en plus d'être difficilement inexploitable du fait de son manque de clarté, ne donne par ailleurs aucune indication sur la date de sa libération effective.*

SUR LA PRETENDUE VIOLATION DU DROIT À LA DIGNITÉ

L'État défendeur soutient:

50- Qu'aucune violation du droit à la dignité de la requérante n'a été commise.

51-Que la grève de la faim, initiée par la requérante, rapportée par le document signé par la Directrice de la Maison d'Arrêt des Femmes (MAF) de Liberté 6 et adressé au Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 4 juillet 2016, informe qu'elle a commencé trois jours avant, soit le 1er juillet, donc pendant la durée légale de détention qui est d'un mois ; la requérante elle-même estime que sa libération devrait intervenir le 14 juillet 2016 au plus tôt.

52. Sur ce point d'ailleurs, il n'est pas inopportun de souligner que le délai d'un mois prévu par la loi ne commence à courir qu'à compter de la notification du décret, laquelle est intervenue le 08 juillet 2016, ce qui fait que la durée prétendument anormalement longue serait de trois (03) mois et non quatre (04) mois et dix (10) jours comme annoncé par la requérante.

53- Que le compte rendu n'affirme guère péremptoirement que la dame Catherine LAYS souffrirait d'un cancer de l'utérus. Il mentionne plutôt une « suspicion d'un cancer de l'utérus après le dépistage organisé lors de la conférence du 27 juin 2016, par une équipe de l'ONG MEDISOL INTERNATIONAL... ». Le document poursuit en soulignant que *«dimanche, vers dix heures du soir, en raison de l'affaiblissement de sa santé, le médecin a voulu l'évacuer, mais a catégoriquement refusé. Elle est partie à l'hôpital le Dantec ... pour faire un frottis »*.

54. On constate donc que, non seulement la requérante ne rapporte pas la preuve de cette maladie, puisqu'elle n'a pas communiqué, par des documents médicaux probants, le résultat de ce frottis qui devrait confirmer ou infirmer son état de santé jugé défaillant, mais également elle ne démontre pas non plus que cette maladie supposée dont elle souffrirait avait un lien direct ou indirect avec sa détention.

55. Que le document produit est la parfaite illustration que la République du Sénégal a une haute estime des Droits de l'Homme et prend à cet effet, en particulier, toutes les dispositions utiles à la prise en charge effective des détenus, quelles que soient leurs conditions, qu'ils soient en bonne santé ou non.

56. Que la République du Sénégal aurait failli à sa mission si la requérante avait démontré qu'il lui avait été refusé l'accès aux soins ou le droit de se faire consulter par un médecin.

57. Le rapport administratif versé au dossier mentionne tout à fait le contraire puisqu'il mentionne qu'en dépit de son refus manifeste de voir un médecin, la dame LAYS a été conduite à l'Hôpital juste après le diagnostic de la suspicion du cancer de l'utérus.

CONCLUSIONS DE L'ÉTAT DÉFENDEUR

58- L'Etat Défendeur a conclu que les demandes formulées par la requérante ne sont pas fondées, alléguant qu'elle ne prouve aucune violation de ses droits humains qu'elle invoque.

QUESTIONS À TRANCHER:

59- Il appartient à la Cour de décider:

- (1) sur sa compétence pour connaître de la présente affaire et sur la recevabilité de celle-ci, conformément aux articles 9 et 10 du Protocole Additionnel relatif à la Cour.
- (2) si l'Etat défendeur a violé les prétendus droits humains de la requérante.
- (3) si la requérante a droit à une indemnisation, comme sollicité.

ANALYSE DE LA COUR

Sur la compétence :

60- Premièrement, il appartient à la Cour de déterminer sa propre compétence pour connaître de la présente affaire.

61. Telle est la position de cette Cour, telle qu'elle résulte de l'arrêt N° ECW/CCJ/JUD/10/13 du 6 novembre 2013, rendu dans l'affaire **Chude MBA c. République du Ghana**, dans lequel elle a écrit : "**Pour déterminer la recevabilité de la requête, la Cour doit s'assurer que l'objet du litige relève de sa compétence, que sa saisine est ouverte aux parties, et qu'elles ont la qualité pour agir devant elle**".¹ (Traduction)

62- Par conséquent, pour déterminer la compétence de cette Cour, il convient de tenir compte des textes juridiques régissant sa compétence, ainsi que de la nature de la question qui lui est posée par le requérant, sur la base des faits, tels que ceux allégués par ce dernier.

63- En ce sens, la Cour a, dans son Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/03/11 du 17 mars 2011, rendu en l'affaire **Bakary Sarre et 28 autres c. République du Mali**², jugé que:

“la compétence de la Cour pour connaître d’une affaire déterminée dépend non seulement de ses textes mais également de la substance de la requête initiale. La Cour

¹Affaire N° ECW/CCJ/APP/01/13 - Voir CCJ, RL, 2013, p. 349, §51.

²Affaire N° ECW/CCJ/APP/09/09 - Voir CCJ, RL, 2011, p. 67, §25.

accorde toute attention aux prétentions des demandeurs, aux moyens qu'ils invoquent et dans le cas où des violations du droit de l'homme sont alléguées, de sa présentation par les parties. Elle recherche donc si la constatation de la violation des droits de l'homme forme l'objet principal de la requête et si les moyens et les preuves produits tendent essentiellement à établir de telles violations."

64- Toujours, dans l'arrêt susmentionné, rendu dans l'affaire, Mr. **Chude MBA c. République du Ghana**³, cette Cour a jugé que: *«En règle générale, la compétence dépend de la nature de la plainte du requérant et, pour trancher la question de savoir si la Cour a compétence pour connaître de l'affaire, il faut se fonder sur les faits, tels qu'exposés par le requérant"». (Traduction)*

65. La compétence de cette Cour est régie par l'article 9 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour, tel qu'amendé par le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05.

66. Et le paragraphe 4 de l'article 9 susmentionné établit ce qui suit:

“La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout État membre.”

67. Comme l'a déclaré la Cour de céans, dans plusieurs arrêts, sa compétence ne peut être remise en cause, lorsque les faits invoqués sont liés aux droits de l'homme. Voir les Arrêts N° **ECW/CCJ/RUL/03/2010 du 14 mai**,⁴ rendu dans l'affaire **Hissène Habré c. la République du Sénégal**⁵, N° ECW/CCJ/JUD/05/10 du 8 novembre 2010, rendu dans l'affaire **Mamadou Tandja c. la République du Niger**⁶ et N° ECW/CCJ/RUL/05/11, rendu dans l'affaire **Private Alimu AKeem c. la République Fédérale du Nigéria**.

68- Cette Cour a jugé dans l'arrêt ECW/CCJ/JUD/16/14, rendu dans l'affaire **SERAP c. République fédérale du Nigéria et 4 autres**⁷ que: " *...La simple allégation de violation des droits de l'homme sur le territoire d'un État membre suffit, à première vue, pour justifier la compétence de la Cour sur le litige... »* (§72).

69- Elle a réitéré cette même position dans l'affaire, **Karim Meissa Wade c. République du Sénégal**, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/19/13, §72, en déclarant que: *«... La simple invocation de violation des droits de l'homme dans une affaire suffit à établir la compétence de la Cour dans cette affaire. (traduction). »* (Voir également l'Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/05/10, rendu dans l'affaire, **Mamadou Tandja c. République du Niger**, pag.122 -123)

³Voir Arrêt cité à la note 1, § 52.

⁴Affaire N° ECW/CCJ/APP/07/08 CCJ, RL, 2010, p. 43, § 53 - 61.

⁵Affaire N° ECW/CCJ/APP/05/09 - CCJ, RL, 2011, p. 105 ss.

⁶Affaire N° ECW/CCJ/APP/03/09 - Voir CCJ, RL, 2011, p. 121 ss.

⁷Affaire N° ECW/CCJ/APP/10/10.

70- En l'espèce, la requérante a allégué, dans sa requête introductive d'instance, un ensemble de faits qui, reprochés à l'Etat défendeur, ont été considérés par celle-ci comme violations de ses droits fondamentaux, notamment le droit de ne pas être arbitrairement arrêté et le droit à la dignité humaine, garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, instruments juridiques ratifiés par les États membres de la CEDEAO et qui, par conséquent, les lient et leur imposent le devoir de respecter et de protéger les droits qui y sont proclamés. Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/04/09 rendu dans l'Affaire ECW/CCJ/APP/01/09, Amoussou Henri c/ La République de Côte d'Ivoire.

71- Ainsi, puisque la violation des droits de l'homme perpétrée dans un État membre de la CEDEAO a été invoquée, cette Cour est compétente pour connaître de la présente affaire.

Sur la recevabilité

72-Comme prévu à l'article 10 d) du Protocole A/P1/7/91, relatif à la Cour, tel qu'amendé par le Protocole additionnel A/SP.1/1/05: " *Peuvent saisir la Cour:... d) Toute personne victime de violations des droits de l'homme* ».

- (i) « *La demande soumise à cet effet ne doit pas être anonyme et*
- (ii) *ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente* ».

73. Autrement dit, pour étayer une action concernant la violation des droits de l'homme, il est nécessaire que le requérant soit victime et que l'État défendeur soit responsable des violations alléguées. (Voir l'Arrêt N° ECW/CCJ/RUL/04/09, rendu dans l'affaire **Musa Saidu Khan c. République de Gambie** (§43), ECW/CCJ/JUD/05/11 dans l'affaire **Centre pour la Démocratie et le Développement (CDD) et Autre c. Mamadu Tandja et République du Niger** (§27) et plus récemment, l'Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/06/19, rendu dans l'affaire, **Rev. Fr. Solomon MFA & 11 Autres c. République fédérale du Nigéria**).

74. Par conséquent, le critère essentiel pour les plaintes relatives aux droits de l'homme est que le demandeur soit victime de la violation des droits humains et que ce dernier doit prouver son *locus standi*, dans l'affaire. (Voir Arrêt N° ECW/CCJ/RUL/05/11, du 1er juin 2011, rendu dans l'affaire, **Private Alimu Akeem c. République fédérale du Nigéria**, §28 et 29 et Arrêt N° ECW/CCJ/RUL/07/12, du 15 mars 2012, rendu dans

l'affaire, Alhaji Muhammed Ibrahim Hassan c. Gouverneur de l'État de Gombe & le Gouvernement fédéral du Nigéria, § 46.)

75. Les lois sur les droits de l'homme considèrent la victime comme la personne dont les droits ont été violés. Et cette qualification donne naissance à certains droits, à savoir le droit de recours et de réparation, qui comprend le droit de déposer une plainte et d'exercer des droits procéduraux.⁸

76- La notion de « victime » est définie dans le principe 8 des *«Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation... » des Nations Unies, comme:*

« Les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte économique ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, le terme "victime" comprend également la famille immédiate ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour aider les victimes en détresse ou pour prévenir la victimisation.».

77- En l'espèce, la requérante s'identifie comme victime des violations des droits de l'homme qu'elle invoque, démontrant son intérêt pour la cause et il n'est pas établi que la même cause ait été engagée devant une autre juridiction internationale.

78- Par conséquent, les exigences décrites à l'article 10 (d) du Protocole A/P1/7/91, relatif à la Cour, susmentionné sont respectées.

79- Il convient de souligner que la démonstration ou non de la violation des droits de l'homme n'est qu'une condition du bien-fondé de l'action et jamais une condition de recevabilité.

80- Ainsi, compte tenu des faits invoqués par la requérante, en tant que violateurs de ses droits de l'homme, le présent recours est recevable.

SUR LES PRÉTENDUES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

⁸Ilias Bantekas et Lutz Oette, "International Human Rights - Law and Practice" (Cambridge University Press, 2013), p. 275-279, 536).

81- Il est maintenant nécessaire d'analyser si les faits, tels qu'allégués, constituent une violation par l'Etat défendeur des droits de l'homme de la requérante.

Sur la charge de la preuve

En premier lieu, il convient de noter que le principe général de la preuve impose la charge de la preuve à la partie qui formule les allégations.

Par conséquent, en règle générale, la charge de la preuve incombe à la requérante, qui doit prouver les faits qu'elle a invoqués. En d'autres termes, la charge de la preuve incombe à la partie qui expose les faits et elle échouera si les preuves offertes ne sont pas suffisantes pour convaincre la Cour de la véracité des faits allégués. (*Voir ECW/CCJ/JUD/02/12, rendu dans l'affaire Femi Falana et Autres c. la République du Bénin et Autres - LR pag 1 à 18*).

84- Pour étayer ses prétentions, le requérant peut utiliser tous les moyens juridiques et fournir tous les éléments de preuve, et il doit y avoir un rapport entre ceux-ci et les faits allégués, qui les rendent convaincants.

85- Ainsi, cette Cour a affirmé dans l'Arrêt ECW/CCJ/JUD/18/15 du 7 octobre 2015, dans l'affaire **Messieurs Wiayao Gnandakpa et autres contre l'État du Togo**: *«Considérant qu'en règle générale, il appartient au demandeur de rapporter la preuve de ses prétentions, et qu'en application de ce principe, la Cour de la CEDEAO retient de manière constante (...) que tous les cas de violation des droits de l'homme invoqués devant elle par un requérant, doivent être étayés de manière spécifique, par des preuves suffisamment convaincantes et non équivoques.»* (§10)

86- Toutefois, il ne faut pas oublier que l'exigence de preuve dans les tribunaux internationaux des droits de l'homme est plus souple et moins formelle que dans les affaires de droit interne, tout en tenant compte des principes de sécurité juridique et d'équilibre procédural des parties, car l'ensemble des éléments de la condamnation à incorporer dans une affaire spécifique résulte des preuves présentées par le requérant et le défendeur.

87- En effet, le Règlement de la Cour dans ses articles 33 (e) et 35 (d) marque le moment de la procédure où les parties doivent présenter leurs preuves et observer le principe du contradictoire, en vue de promouvoir l'égalité des armes entre les parties.

88- En revanche, il existe des circonstances qui atténuent la responsabilité du requérant quant à la charge de la preuve.

89- Par conséquent, la règle générale est inversée lorsqu'il y a présomption légale, renonciation ou décharge de la charge de la preuve, situations dans lesquelles cette même charge incombe à la partie adverse.

94. Ainsi, lorsque dans une affaire la partie à qui incombe la charge de la preuve s'en acquitte, cette dernière bénéficie de la présomption et, à ce titre, il appartient à la contrepartie de contester les preuves produites.

91- Ainsi, les faits allégués dans la requête introductive, dont les parties pertinentes ont été transmises à l'État en question, sont présumés vrais lorsque cet État ne fournit pas d'informations pertinentes pour les contester et lorsque d'autres éléments de la condamnation ne conduisent pas à une conclusion contraire.

92- Car le défendeur doit déclarer dans son mémoire en défense s'il accepte les faits et les demandes ou s'il les contredit, et la Cour peut considérer comme admis les faits qui n'ont pas été expressément contestés et les demandes qui n'ont pas été expressément contestées. (À propos, voir l'Arrêt de la Cour interaméricaine dans l'affaire, **Villagram Morales et Autres c/ Guatemala**, 19 novembre 1999, où la Cour « a considéré que, comme elle l'a fait dans d'autres affaires, lorsque l'État ne conteste pas spécifiquement la demande, les faits sur lesquels il est resté silencieux sont présumés être vrais, chaque fois qu'il est possible de déduire des preuves existantes des conclusions cohérentes sur la même [...] ».

93- En résumé, il convient de conclure que, bien que la règle générale impose la charge de la preuve aux demandeurs, il existe des situations dans lesquelles une telle charge est imposée à l'État, et d'autres circonstances dans lesquelles la charge disparaît, puisqu'il est supposé - en raison de l'absence d'opposition de l'État - que les faits invoqués sont vrais.

94- Par conséquent, selon la jurisprudence de cette Cour, « ...*La constitution et la démonstration de la preuve appartiennent donc aux parties en procès. Elles doivent utiliser tous les moyens légaux et fournir les éléments de preuve tendant à soutenir leurs prétentions. Ces preuves doivent être convaincantes pour établir un lien entre elles et les faits allégués...* (Voir l'Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/01/10, rendu dans l'affaire **Daouda Garba c. République du Bénin**, du 17 février 2010).

Il est de jurisprudence constante que les faits peuvent être prouvés par la production de documents.

96- Et en l'espèce, la requérante et l'Etat défendeur ont versé au dossier un ensemble de documents pour étayer et corroborer leurs allégations.

a) **Sur la prétendue violation du droit à la liberté**

97- La requérante invoque que le 2 septembre 2015 elle a été arrêtée par les autorités judiciaires de l'Etat défendeur et notifiée de son placement sous écrou extraditionnel à la maison d'arrêt et de correction des femmes de liberté 6 ;

98- Que son extradition a été autorisée par décret présidentiel, en date du 14 juin 2016, à être effectuée dans un délai de 30 jours, à compter de la notification du même décret à l'autorité requérante; qu'elle n'a été extradée que le 24 novembre 2016, après avoir été détenue par les autorités sénégalaises pendant plus de 4 mois et 10 jours, au-delà de la date qu'elle aurait dû être reçue par l'autorité requérante, sans aucune base légale.

99- Elle a ainsi conclu que l'Etat du Sénégal a violé ses droits fondamentaux, en la privant arbitrairement de sa liberté.

100- L'Etat défendeur a, dans son mémoire en défense, admis qu'aussi bien la loi sénégalaise relative à l'extradition ainsi que le décret autorisant l'extradition de Madame Catherine LAYS prévoient que cette dernière devrait être libérée si à l'expiration du délai d'un mois suivant la notification dudit décret, sa remise aux autorités belges n'est pas effective.

101- E a soutenu que la requérante ne verse à l'appui de ses prétentions la moindre pièce qui justifierait que sa détention s'est prolongée au-delà du délai maximum d'un mois tel que prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables; qu'il incombe à la requérante de prouver cette prétendue détention additionnelle de quatre (4) mois et dix (10) jours qu'elle a invoquée; que la pièce par laquelle elle entend y procéder et intitulée « Extrait de contrôle des détenues étrangères », en plus d'être inexploitable du fait de son manque de clarté, ne donne par ailleurs aucune indication sur la date de sa libération effective.

✓

102- L'article 9 du **Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques** (PIDCP) dispose que :

“1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être soumis à une arrestation ou une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n’est pour des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi »”.

103- La **Déclaration Universelle des Droits de l’Homme** (DUDH) prévoit en ses articles 3 et 9 que :

« Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Et "Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé."

104- L’article 6 de la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples dispose que « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* ».

105- De même, l'article 7 de la Convention américaine des droits de l'homme et l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, garantissent en des termes similaires le droit à la liberté et à la sécurité des individus, cette dernière étant la seule qui énumère spécifiquement aux points a) à f) les motifs pouvant légalement justifier la privation de liberté.

106- Tous les instruments de protection des droits de l'homme mentionnés ci-dessus garantissent aux individus le droit à la liberté et à la sécurité personnelles, *établissant que la privation de liberté doit, dans tous les cas, se produire pour des raisons et dans des conditions préalablement déterminées par la loi, (c’est-à-dire le droit interne ou national des États parties), c'est-à-dire dans le respect du principe de légalité.*

107- De même, la Commission des Droits de l'Homme a noté que « *nul ne peut être privé de liberté sauf pour de tels motifs et conformément à la procédure établie par la loi. (...) . La privation de liberté sans une telle autorisation légale est illégale. Le maintien en détention malgré un ordre judiciaire (exécutoire) de mise en liberté ou une amnistie valable est également illégal.* » (Voir l'Observation générale n° 35 §22).

108- D'ailleurs, cette Cour a écrit dans l'Arrêt ECW/CCJ/JUD/05/15, rendu dans l'affaire, **Benson Olua Okomba c. République du Bénin**, que : « *Les traités relatifs aux droits de l'homme susmentionnés disposent que la privation de liberté dans un État doit dans tous les cas être exécutée conformément à la loi.* » (pag.16) (Voir aussi l'Arrêt ECW/CCJ/JUD/03/08, rendu dans l'affaire, **Chief Ebrimah Manneh c. La République de Gambie**, (§15).⁹

109- Aussi, l'Arrêt ECW/CCJ/JUD/13/12, rendu dans l'affaire **Badini Salfo c. République du Burkina Faso**, cette Cour a défini la détention arbitraire comme : "*toute forme de restriction de la liberté individuelle qui se produit sans motif légitime ou raisonnable et qui est en violation des conditions fixées par la loi.* »

110- Ou, comme mentionné dans l'Arrêt ECW/CCJ/JUD/06/08, rendu dans l'affaire, **Dame Hadjitou Mani Koraou c. République du Niger**¹⁰ "*Une détention est dite arbitraire lorsqu'elle ne repose sur aucune base légale.*" (§91)

111- La notion d'arbitraire couvre également la privation de liberté contraire aux normes du caractère raisonnable, c'est-à-dire si elle est « *juste, nécessaire, proportionnée et équitable par opposition à injuste, absurde et arbitraire* ». (Voir Commission africaine, Communication n ° 458/1991, dans l'affaire **Mukong c. Cameroun** et la Commission des Droits de l'Homme dans l'Observation générale n ° 35 §12).

112- La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), dans l'arrêt rendu dans l'affaire, **Onyachi et Njoka c. Tanzanie** (Requête n° 003/2015, du 28 septembre 2017) notait que: « "*La jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme établit trois critères pour déterminer si une privation de liberté donnée est arbitraire ou non, à savoir la légalité de la privation, l'existence de motifs clairs et raisonnables et l'existence de garanties procédurales contre l'arbitraire. Il s'agit de conditions cumulatives et le non-respect de l'une d'entre elles rend la privation de liberté arbitraire.* »

⁹Affaire N° ECW/CCJ/APP/04/07 - LR 2004-2009, p.181.

¹⁰Affaire N° ECW/CCJ/APP/08/08 - LR 2004-2009 p. 217-244.

113- E comme indiqué dans les "**Principes et directives sur le droit à un procès équitable et à une assistance judiciaire en Afrique**" «*Les États veillent à ce que personne ne soit victime d'une arrestation, d'une détention ou d'un emprisonnement arbitraire, et que les mesures d'arrestation, de détention et d'emprisonnement soient appliquées, en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet, en exécution d'un mandat délivré sur la base d'une suspicion raisonnable ou pour une cause probable.*» (**Voir les principes M. [1. (b)]**)

114. L'arrestation ou la privation de liberté a lieu dès qu'un individu est détenu de force dans un poste de police ou une prison ou lorsqu'une autorité lui ordonne de rester dans un lieu déterminé.

Et l'indication du début de la privation de liberté permet de contrôler le délai de la durée globale de toute détention, comme en l'espèce, jusqu'à l'extradition.

115- Comme l'a jugé la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire **Guzzardi c. Italie**¹¹, pour déterminer si quelqu'un a été privé de sa liberté en vertu de l'article 5, "*le point de départ doit être sa situation concrète et il doit être tenu compte de toute une série de critères tels que le type, la durée, les effets et la manière de mettre en œuvre la mesure en question* ».

116- Et comme l'a souligné la Commission des Droits de l'Homme, « *L'examen du fondement factuel de la détention peut, dans des circonstances appropriées, se limiter à l'examen du caractère raisonnable d'une décision antérieure.* » (**Voir l'Observation générale n° 35 §39**)

117- Ce droit de réexamen de la base factuelle de la détention, qui incombe aux tribunaux, s'applique également aux cas de détention en vue d'une extradition, comme en l'espèce. (**Voir §40 de la même observation générale**).

118- En l'espèce, il est établi, tant à partir des pièces du dossier qu'à partir des allégations admises par les parties, que les faits suivants ont été établis :

- Conformément à un mandat d'arrêt international et en exécution des instructions du Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar en date du 02 septembre 2015, la Division des Investigations Criminelles procédait à l'arrestation de Catherine LAYS, avant que lui fût notifié son placement sous écrou extraditionnel à la maison d'arrêt et de correction des femmes de Liberté 6.

Le 11 septembre 2015, le Gouvernement belge faisait parvenir les documents requis et sollicitait l'extradition de Catherine LAYS ;

¹¹Affaire N° 7367/76 (1980).

- Le Parquet général, examinant la requête d'extradition, la jugeait conforme à la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 sur l'extradition et donnait un avis favorable à travers son réquisitoire du 1er février 2016.

- La chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar a rendu un avis favorable à l'extradition de la requérante le 1er avril 2016. (doc. 5)

- Le Décret n°2016-816 autorisant l'extradition de la requérante était pris le 14 juin 2016 par le Président de la République du Sénégal. (Pièce n° 4, jointe au doc. 1 - requête introductive et pièce n° 3 versée au doc 2 - Mémoire en défense)

- Suivant correspondance n° 000213 MJ/DAG/pom M.N du 08 juillet 2016, le Ministre de la Justice du Sénégal informait son homologue belge de la prise de ce décret présidentiel et l'invitait par la même occasion à bien vouloir faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour procéder au transfert de l'extradée. (Pièce jointe du doc. 2 –Mémoire en Défense)

119- Il en résulte toujours que la Loi n ° 71-77 du 28 décembre 1971, qui réglemente l'extradition dans l'État défendeur (voir Pièce n° 4 jointe au doc. 2 - Mémoire en Défense) énonce en son article 18 :

"Dans le cas contraire, l'extradition peut être autorisée par décret. Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet acte, l'extradé n'a pas été reçu par les agents de la puissance requérante, il est mis en liberté et ne peut plus être réclamé pour la même cause."

120- En outre, le décret présidentiel n° 2016-816 du 14 juin 2016, qui a autorisé l'extradition de la requérante, indique :

Article Premier – Est autorisée l'extradition de Madame Catherine LAYS (...).

Article 2. "Catherine LAYS sera remise aux autorités belges dans délai de trente jours, à compter de la notification du présent décret."

Elle sera mise em liberté et ne peut être réclamée pour la même cause si elle n'est pas reçue dans ce délai.

Article 3 " Le Ministre de la Justice, Garde des Scéaux est chagé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel. "

121- Ainsi, cela signifie qu'aussi bien la loi sénégalaise relative à l'extradition ainsi que le décret autorisant l'extradition de Madame Catherine LAYS prévoient que cette dernière devrait être libérée si à l'expiration du délai d'un mois suivant la notification

dudit décret à l'autorité requérante, si celle-ci n'a pas pris des mesures pour transférer l'extradée dans le délai indiqué, sous peine d'exclure la possibilité de réclamer son extradition pour la même cause.

122- La requérante affirme que son extradition eut lieu seulement le 24 novembre 2016, soit cinq (5) mois et dix (10) jours après que le décret ait été pris, après avoir été maintenue en détention, sans aucune base légale, pendant plus de quatre mois, après l'expiration du délai de 30 jours pendant lequel elle devait être remise à l'entité qui a demandé son extradition.

123- L'Etat défendeur soutient que la requérante ne verse à l'appui de ses prétentions la moindre pièce qui justifierait que sa détention s'est prolongée au-delà du délai maximum d'un mois tel que prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

124. Il a aussi affirmé que la pièce annexée par la requérante intitulée « *Extrait de contrôle des détenues étrangères* », en plus d'être difficilement inexploitable du fait de son manque de clarté, ne donne par ailleurs aucune indication sur la date de sa libération effective.

125- Ce raisonnement de l'État défendeur - qui affirme que la charge de la preuve incombe à la requérante - amène la Cour à examiner laquelle des parties doit supporter la charge de la preuve dans ce cas particulier.

126-Premièrement, le document « Extrait *de contrôle des détenues de nationalité étrangère* » que l'État défendeur considère " *difficilement inexploitable du fait de son manque de clarté* » et souligne qu'il « *ne donne par ailleurs aucune indication sur la date de sa libération effective* » de la requérante, est un document délivré par un service public de l'État défendeur, qui est le service pénitentiaire, où la requérante était détenue.

127- Par conséquent, si l'Etat défendeur souhaite contredire la date d'extradition effective indiquée par la requérante, il lui incombe de démontrer, en affichant les registres de l'établissement pénitentiaire, qui démontrent la date à laquelle la requérante a été libérée ou remise à l'autorité qui a demandé son extradition. Ces informations sont ou devraient être à la disposition de l'État requis et non de la requérante.

128-Parce que les "**Lignes directrices sur les conditions de détention, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique** » adoptées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 28 avril au 12 mai 2014 lors de sa 55ème Session Ordinaire à Luanda, prévoit au Module 4 - article 15 que :

(a) " *Toute arrestation et détention doit être enregistrée dans les meilleurs délais après l'arrestation ou la mise en détention dans un registre officiel* »

Et il résulte de la combinaison des articles 15, 16 et 18, que. *Tous les registres doivent contenir au moins les informations suivantes (...)* :

- *la date, l'heure et le lieu de tout transfert (...)* (voir article 16, point f))

- *la date, l'heure à laquelle la personne détenue s'est vu accorder ou refuser la mise en liberté inconditionnelle ou un mandat d'arrêt, (...)*. (voir l'article 18, point a))

129- Par conséquent, la demande de l'Etat défendeur d'imposer à la requérante la charge de prouver la date de son extradition ou de sa libération de la prison de Liberté 6 est disproportionnée.

130- Aussi, à cet égard, la Commission des droits de l'homme (**Voir l'Observation générale n° 35 §15**) a noté que la charge de la preuve concernant la durée de la détention incombe à l'État partie.

131- Par conséquent, l'Etat Défendeur n'ayant pas contredit la date indiquée par la requérante, comme étant la date de son extradition, il appartient à la Cour d'admettre qu'elle s'est produite à la date mentionnée par la requérante, c'est-à-dire le 24 novembre 2016.

132- Ainsi, considérant que l'autorité requérante a été informée du décret présidentiel autorisant l'extradition le 6 juillet 2016, le transfert de la requérante à l'autorité requérante devrait avoir lieu avant le 6 août 2016.

133. Dans le cas contraire, il appartiendrait aux autorités judiciaires de l'Etat défendeur de rendre une ordonnance de mise en liberté, qui placerait la requérante, en liberté, pour l'expiration du terme, comme l'exigent la Loi n ° 71-77 du 28 décembre 1971 et la Décret présidentiel n ° 2016-816 du 14 juin 2016.

134- Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la détention en vue de l'extradition ne doit pas poursuivre un objectif autre que celui pour lequel elle a été déterminée.

135- En outre, la privation de liberté pour l'extradition ne sera justifiée que pour la période pendant laquelle la procédure d'extradition est menée et, par conséquent, "si ces procédures ne sont pas menées avec la diligence requise, la détention ne sera plus justifiée", comme il résulte de l'article 5 de la Convention européenne. (**Voir l'affaire *Lynas c. Suisse*, Requête n° n° 7317/1976**).

136- La loi nationale de l'Etat défendeur, suivie du décret présidentiel autorisant l'extradition, visant à la diligence du processus d'extradition, a fixé un délai de trente jours pour le transfert de la personne extradée, à compter de la notification de la délivrance de l'autorisation d'extradition à l'autorité requérante.

137- Cependant, ce délai n'a pas été respecté lors du transfert de l'extradée et la requérante n'a pas non plus été libérée de sa détention, comme l'exigeait la Loi n ° 71-77 du 28 décembre 1971 et le Décret présidentiel n ° 2016-816 du 14 juin 2016.

La détention ou l'emprisonnement est considérée comme arbitraire lorsqu'elle est contraire à la législation nationale ou internationale, et ce, chaque fois qu'il y a un manque de légitimité ou de motifs raisonnables pour la décréter ou la maintenir (Voir arrêt ECW/CCJ/JUD/05/17, rendu dans l'affaire **Benson Olua Okomba c. République du Bénin** (pag.16).

139- En effet, comme l'a déclaré cette Cour dans l'Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/04/09, rendu dans l'affaire, **Amouzo Henri et autres c. République de Côte D'Ivoire**¹², « ... *une détention peut être au départ exemptée d'observations, c'est-à-dire être légale, et devenir postérieurement arbitraire, au-delà d'un délai raisonnable dans lequel le détenu doit être jugé.* " (§ 88)

140- Par conséquent, dans la présente affaire, l'arrestation de la requérante, entre le 7 août et le 24 novembre 2016, est arbitraire car elle n'a pas de base légale.

141- Ainsi, cette Cour conclut que l'Etat défendeur a violé le droit à la liberté de la requérante, garanti par les articles 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 9 du Pacte relatif aux Droits Civils et Politiques et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Sur la prétendue violation du droit à la dignité

142- La requérante a invoqué qu'en étant maintenue en détention arbitraire pendant 4 mois et 10 jours, sa dignité a été violée.

143- Qu'elle a dû observer une grève de la faim due au retard de son extradition vers la Belgique ;

144- Et que comme cela ne suffisait pas, le Médecin de l'Administration Pénitentiaire lui annonçât à tort qu'elle avait le cancer du col de l'utérus comme en fait foi le compte rendu de la Direction de l'Administration Pénitentiaire en date du 04 Juillet 2018 ; Que cela lui a engendré de vives souffrances physiques et morales, de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse ;

¹²Affaire N° ECW/CCJ/APP/01/09 - LR 2004-2009, P. 295 - 323.

145- Que cette situation lui a brisé tant physiquement que moralement et a entraîné le déni de la considération qui aurait dû être portée à sa personne humaine ;

146- Elle a donc conclu que l'Etat défendeur a violé ses droits fondamentaux en le privant de sa dignité humaine, en le maintenant, sans fondement légal, en détention.

147- L'Etat défendeur a quant à lui soutenu qu'aucune violation du droit à la dignité de la requérante n'a été commise.

148- Que la grève de la faim, initiée par la requérante, a eu lieu pendant la période légale de détention, et que le rapport n'indique pas perpétuellement que Mme Catherine LAYS souffrait d'un cancer du col de l'utérus, mais qu'il y avait une « *suspicion de cancer du col de l'utérus après un dépistage organisé lors de la conférence du 27 juin 2016, par une équipe de l'ONG MEDISOL INTERNACIONAL ...* ».

Que non seulement la requérante ne présente pas la preuve de cette maladie, puisqu'elle n'a pas communiqué, au moyen de documents médicaux probants, le résultat du dépistage du cancer du col utérin, qui devrait confirmer ou infirmer son état de santé, jugé défectueux, mais également qu'elle ne démontre pas que cette prétendue maladie dont elle a souffert était directement ou indirectement liée à sa détention.

150. Que le document produit est la parfaite illustration que la République du Sénégal a une haute estime des Droits de l'Homme et prend à cet effet, en particulier, toutes les dispositions utiles à la prise en charge effective des détenus, quelles que soient leurs conditions, qu'ils soient en bonne santé ou non.

151. Que la République du Sénégal aurait failli à sa mission si la requérante avait démontré qu'il lui avait été refusé l'accès aux soins ou le droit de se faire consulter par un médecin.

152. Que le rapport administratif versé au dossier mentionne tout à fait le contraire puisqu'il mentionne qu'en dépit de son refus manifeste de voir un médecin, la dame LAYS a été conduite à l'Hôpital juste après le diagnostic de la suspicion du cancer de l'utérus.

✓

153- L'article 1er de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) dispose que :

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. (...) »

154- L'article 10 du Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) de 1966 stipule que :

" Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine".

155-Et l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) énonce que :

" Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

156- La disposition de la Charte africaine susmentionnée, consacre le droit au respect de la dignité inhérente des êtres humains, en tant que valeur centrale sur laquelle est fondé le droit international des droits de l'homme, qui est largement incorporé dans les divers droits spéciaux, même si, il ne doit pas être confondu avec eux.

157- Comme l'a noté la Commission des Droits de l'Homme, l'article 10 (1) du PIDCP s'applique à toute personne privée de liberté en vertu de la loi et de l'autorité de l'État, qui est détenue dans les prisons, les hôpitaux, les centres de détention ou les établissements pénitentiaires ou dans tout autre lieu. **(Voir l'Observation générale n ° 21, §2).**

158- La Commission des Droits de l'Homme a en outre observé que le « *paragraphe 1 de l'article 10 impose aux États parties une obligation positive à l'égard des personnes particulièrement vulnérables en raison de leur statut de personnes privées de liberté et complète pour elles l'interdiction de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contenue dans l'article 7 du Pacte. Ainsi, non seulement les personnes privées de liberté ne peuvent pas être soumises à un traitement contraire à l'article 7, y compris à une expérience médicale ou scientifique, mais elles ne peuvent pas non plus être soumises à des épreuves ou contraintes autres que celles qui résultent de la privation de liberté. Le respect de la dignité de ces personnes doit être garanti dans les mêmes conditions que celui des personnes libres (...)* ». (Voir §3)

159- Elle a également conclu que traiter toutes les personnes privées de liberté avec humanité et respect de leur dignité est une règle fondamentale et universellement applicable. **(voir § 4)**

160- C'est ainsi qu'elle est énoncée dans les "Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus de 1999, des Nations Unies : "tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérente à l'être humain". (voir le principe 1)

161- De même, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose que : « (a) *Les États veillent à ce que toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement soit traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. (b) En particulier, les États doivent veiller à ce qu'aucune personne légalement privée de sa liberté ne soit soumise à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*" (**Voir Principes et directives sur le droit à un procès équitable et à une assistance judiciaire en Afrique - M -7, a) et B)**).

162- La Commission africaine a, dans l'affaire **John K. Modise c. Botswana**¹³, souligné que : "*le fait d'exposer les victimes à des "souffrances personnelles et à l'indignité" viole le droit à la dignité humaine. La souffrance et l'indignité personnelles peuvent prendre de nombreuses formes, et dépendront des circonstances particulières de chaque communication présentée à la Commission africaine*".

163- En l'espèce, la requérante fait valoir que l'Etat défendeur a violé son droit à la dignité en la maintenant en détention au-delà de la période fixée pour son extradition, et qu'elle a dû observer une grève de la faim due au retard de son extradition et qu'on lui a diagnostiqué par erreur un cancer, ce qui lui a causé des souffrances et de l'angoisse.

164- Il ne résulte pas des faits susmentionnés invoqués par la requérante que l'État défendeur ait agi de manière violente sur la personne de la demanderesse ou lui ait causé des souffrances morales ou physiques ou ait porté atteinte à sa dignité, en tant qu'être humain.

165- Et, ni la grève de la faim, dont les contours n'ont pas été allégués, ni le diagnostic erroné selon lequel la requérante souffrait d'une certaine maladie, ne peuvent être considérés comme un traitement indigne accordé à la requérante par l'Etat défendeur.

166- Ainsi, cette Cour conclut que l'Etat Défendeur n'a pas violé le droit à la dignité de la requérante, et doit rejeter les prétentions de la demanderesse dans cette partie.

Sur la réparation :

¹³Communication N° 97/93 (2000).

167- La requérante demande que l'Etat défendeur soit condamné à lui verser une indemnité de 500.000.000 de francs CFA à titre de dédommagement, ainsi qu'à payer tous les frais, y compris les frais de distraction pour le compte de ses avocats.

168- Pour étayer cette allégation, elle a affirmé qu'en raison du retard dans son extradition, elle a dû observer une grève de la faim et le Médecin de l'Administration Pénitentiaire lui avait annoncé à tort qu'elle souffrait d'une certaine maladie et que cela lui a engendré de vives souffrances physiques et morales, de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse ; Que cette situation lui a brisé tant physiquement que moralement.

169- Comme nous l'avons vu, il a été démontré que l'Etat défendeur, par l'intermédiaire de ses agents, a violé le droit à la liberté de la requérante, en la maintenant en détention pendant trois mois et 10 jours, sans aucune base légale, en violation de l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 9 du Pacte relatif aux Droits Civils et Politiques et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

170- Par conséquent, en l'espèce, la responsabilité de l'Etat défendeur est due aux omissions de ses agents, qui ont violé les droits de l'homme de la requérante, garantis par les conventions susmentionnées, et dont le préjudice moral est trop évident et objectif.

171- Et en vertu de l'article 9 (5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule que « *Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation* », une compensation pour ces dommages est due.

172. De même, selon le principe du droit international, « *toute personne victime de violation de ses droits de l'homme a droit à une réparation juste et équitable* », en considérant qu'en matière de violations des droits de l'homme, une réparation intégrale est, en règle générale, impossible. (Voir Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/01/06, rendu dans l'affaire *Djot Bayi Talbia & autres c. République fédérale du Nigéria et Autres*).¹⁴

173. Dans l'affaire SERAP c. **République fédérale du Nigéria**, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/18/12 du 14 décembre 2012¹⁵, cette Cour a déclaré que : « ... l'obligation d'accorder une réparation pour violation des droits de l'homme est un principe universellement accepté. *La Cour agit en effet dans les limites de sa prérogative lorsqu'elle indique pour chaque affaire portée devant elle la réparation qu'elle juge appropriée* ».

¹⁴Affaire N° ECW/CCJ/APP/10/06, CCJ ELR (2004-2009).

¹⁵Affaire N° ECW/CCJ/APP/08/09, p. 374, par. 118.

174. En outre, dans l'affaire Farimata Mahamadou & 3 Autres c. **République du Mali**,¹⁶ la Cour a déclaré que « *Attendu que la compétence de la Cour en matière de violation des droits de l'homme lui permet non seulement de constater lesdites violations mais aussi d'ordonner leur réparation s'il y a lieu* ». (**Voir §69**)

175- Comme établi par les "**Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours effectif et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme...** » la réparation peut se faire, entre autres, par: (1) la Restitution, si possible, en ramenant la victime à la situation dans laquelle elle se trouvait avant que la violation de la loi ne se produise ; (2) l'Indemnisation, qui doit être accordée pour chaque perte économique, selon ce qui est approprié et proportionné à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas individuel résultant de la violation du droit international des droits de l'homme. L'indemnisation peut être *accordée pour un préjudice physique ou mental ; une perte d'opportunité, y compris d'emploi, d'éducation ou d'avantages sociaux acquis, un préjudice matériel et un manque à gagner et un préjudice moral, etc.....*(3) *La Réadaptation*, qui doit comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux ;. (4) *La Satisfaction*, qui doit comporter, le cas échéant, *l'une des mesures énumérées au paragraphe 22 a) à h) de ce document ; et (5) les Garanties de non-répétition*, qui doivent comprendre, le cas échéant, *l'une des mesures contribuant à la prévention, énumérées au point 23 a) à h) de ce document.* (**Voir n° VII e IX §19 e 20 Vide n° VII**).

176- Cette réparation doit, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation où elle se trouvait avant la violation de son droit, et porter uniquement sur le préjudice, le lien de causalité entre l'acte illicite et le dommage allégué, étant établi et proportionné à la violation constatée.

177. Le type de réparation à accorder par la Cour dépend des circonstances de chaque affaire et de la nature de ses prétentions. Voir l'affaire Women Against Violence and

¹⁶ECW/CCJ/JUD/11/16 - ECW/CCJ/APP/39-15.

Exploitation in Society (WAVES) & Anor c. République de Sierra Leone, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/22/18 du 12 décembre 2019, rendu dans l'affaire N° ECW/CCJ/APP/37/10, p. 29).

178- En l'espèce, comme nous l'avons vu, la demanderesse a été arbitrairement maintenue en détention pendant plus de trois mois, et a donc été privée de sa liberté, avec une souffrance morale évidente.

179. La requérante demande une indemnisation d'un montant de cinq milliards de francs CFA (5 000 000 000 FCFA), mais ne justifie pas comment elle a obtenu ce montant, à titre de dommages et intérêts.

180- Toutefois, la Cour considère qu'en l'espèce, une réparation appropriée est une indemnisation, qui doit être proportionnelle à la gravité de la violation des droits de l'homme qui s'est produite, étant entendu que l'indemnisation du préjudice moral n'a pas pour but de reconstituer la situation qui existerait si le fait dommageable ne s'était pas produit, mais plutôt d'indemniser ou de donner satisfaction à la partie lésée, ayant également une fonction de sanction.

181- Ainsi, compte tenu de la gravité des faits et de leurs conséquences pour la requérante et compte tenu également des normes d'indemnisation généralement adoptées par notre Cour, il est jugé approprié de fixer l'indemnité due, à hauteur de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA.

DÉCISION :

182- Eu égard à ce qui précède, la Cour :

1. En la forme :

Se déclare compétente pour connaître de l'affaire, qu'elle juge recevable.

2. Au fond:

- a) Déclare que l'Etat du Sénégal a violé le droit à la liberté de la requérante Lays Catherine.
- b) Déclare que l'État du Sénégal n'a pas violé le droit de la requérante à la dignité.

3. Par conséquent, **condamne l'État du Sénégal** à indemniser la requérante pour le préjudice moral qu'elle a subi, à hauteur de 50 000 000 francs CFA.

4. Rejette le reste des prétentions de la requérante.

183- Sur les dépenses

Conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, les frais sont supportés par l'État défendeur et les dépens sont fixés par le greffe en faveur de la requérante.

184- Cet arrêt a été jugé et prononcé en audience publique à Abuja par la Cour de Justice de la Communauté le 26 octobre 2020.

Par les juges :

Hon. Juge Gberi-Be **OUATTARA**-Président _____

Hon. Juge Dupe **ATOKI** - Membre _____

Hon. Juge Januária T. S. Moreira **COSTA** - Membre/Rapporteur _____

Assistés de : Athanase Atannon - Greffier en chef adjoint _____